

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 24 août 1877.)

En se basant sur les décisions du Congrès phylloxérique international qui a eu lieu dernièrement à Lausanne, le Conseil fédéral a modifié en partie les mesures de prohibition qu'il avait édictées précédemment, et a communiqué cette décision à tous les Etats confédérés, au moyen de la circulaire suivante :

« Fidèles et chers Confédérés,

« A diverses reprises (9 février 1872 ¹⁾, 31 octobre 1873 ²⁾, 22 décembre 1873 ³⁾, 22 juillet 1874 ⁴⁾, 11 août 1874 ⁵⁾, 25 août 1876 ⁶⁾, nous avons indiqué aux Cantons les mesures de prohibition prises par nous en vue d'empêcher l'introduction du phylloxera en Suisse. Ces mesures frappaient d'abord les ceps et sarments, ainsi que les arbres fruitiers, venant des pays notoirement phylloxérés ; on a cru devoir y ajouter ensuite, pour plus grande précaution, les raisins frais et le marc.

« Or, il résulte des délibérations du Congrès international qui vient d'avoir lieu à Lausanne que ni le marc ni les raisins frais ne peuvent être considérés comme pouvant propager le phylloxera ; du moins il n'y a jusqu'ici aucune constatation à cet égard. Cette opinion était déjà celle des experts fédéraux, MM. les professeurs Kopp et Krämer (Feuille fédérale de 1872, I. 444). En revanche, le Congrès a été d'avis que les feuilles de vigne qui servent d'ordinaire à l'emballage, tant des raisins que d'autres fruits, présentent

1) Voir Feuille fédérale de 1872, I. 262.

2) » » » » 1873, IV. 229.

3) » » » » 1873, IV. 625.

4) » » » » 1874, II. 486.

5) » » » » 1874, II. 635.

6) » » » » 1876, III. 509.

du danger et que ce mode d'emballage doit être en conséquence interdit.

« Nous fondant sur ces décisions du Congrès, nous avons l'honneur de vous informer que nous croyons devoir, dans l'intérêt général du commerce, modifier nos précédentes mesures prohibitives de la manière suivante :

1. La défense d'introduire en Suisse des plans ou bois de vigne quelconques, enracinés ou non, ainsi que des arbres fruitiers de toute nature, est maintenue et confirmée, et elle est étendue aux provenances de *tous* les pays, phylloxérés ou non.
2. L'introduction du marc est autorisée.
3. Les raisins frais et autres fruits peuvent aussi être introduits, moyennant que dans l'emballage il n'entre ni feuilles de vigne, ni aucunes feuilles quelconques.

« Les objets saisis en contravention à cette ordonnance seront immédiatement détruits par le feu, sans indemnité pour l'expéditeur ou le destinataire. »

(Du 27 août 1877.)

Le Conseil fédéral a breveté comme officiers des troupes sanitaires 11 médecins et 2 pharmaciens, savoir :

Premiers-lieutenants (personnel médical) :

- MM. Frédéric Zbinden, à Berne ;
 Alfred Münch, à Bâle ;
 Sébastien Studer, à Bâle ;
 Jacques Kehl, à Altstätten (St-Gall) ;
 Théodore Æpli, à St-Gall ;
 Théodore Heusser, à Richtersweil (Zurich) ;
 Georges Reinert, à Soleure ;
 Joseph-Fidèle Simeon, à Lenz (Grisons) ;
 Jérémie Marca, à Leggia (Grisons) ;
 Beda Hässig, à Rapperswyl (St-Gall) ;
 Bénédicte Isch, à Aarberg (Berne).

Lieutenants (pharmaciens militaires) :

- MM. Adolphe Baucherli, à Bienne (Berne) ;
 Adolphe Panchaud, à Echallens (Vaud).
-

M. Jules *Schobinger*, de St-Gall, quartier-maitre, a été nommé lieutenant des troupes sanitaires (pharmaciens militaires).

M^{me} veuve Emma *Meystre*, de Courtilles (Vaud), qui avait été nommée administrateur de poste à Payerne, le 6 novembre 1876, à titre provisoire, a été confirmée *définitivement* dans ses fonctions par le Conseil fédéral pour le reste de la période courante.

INSERTIONS.

Publication.

Le 27 avril 1875 est décédé au service militaire des Indes néerlandaises, à Samarang, **Jacques Kuenz**, n° matricule 72,415, né à Jutteze (?), le 29 juin 1847.

L'indigénat de ce militaire n'ayant pu être établi d'après le nom inintelligible de ce lieu de naissance, il est donné, par le présent avis, connaissance de ce décès à la commune d'origine du défunt.

Berne, le 31 août 1877. [3].

La Chancellerie fédérale suisse.

A V I S.

A partir du 1^{er} octobre prochain, la demeure du *Ministre suisse* à Berlin et la *Chancellerie de la Légation* sont transférées

Regenten Strasse, n° 17.

Pour éviter des retards dans la distribution des lettres et des télégrammes, les autorités et les particuliers sont priés d'indiquer l'adresse ci-dessus pour toutes les communications destinées à la Légation.

Berlin, le 31 août 1877. [3].

*La Légation suisse
auprès de l'Empire allemand.*

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1877
Date	
Data	
Seite	630-632
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 705

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.